

AVIS N° 15 / 94 du 9 MAI 1994

N. Réf. : A / 001 / 94

OBJET : Propositions de la Commission de la protection de la vie privée relatives à la consultation du registre public, au sens de l'article 18 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 18 et 29;

Vu la demande d'avis du 11 mars 1994 du Ministre de la Justice;

Vu le rapport de Monsieur J. Berleur;

Emet le 9 mai 1994, l'avis suivant :

1. OBJET

La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitements de données à caractère personnel (ci-après, la loi du 8 décembre 1992) prévoit, en son article 18, alinéa 3 que le Roi fixe les modalités selon lesquelles le registre des traitements automatisés de données à caractère personnel sera accessible au public.

L'exposé des motifs de la loi du 8 décembre 1992 éclaire la finalité de ce registre : "Le registre public est avant tout destiné aux personnes concernées qui doivent y trouver tous les éléments nécessaires à l'exercice de leurs droits. D'une façon plus générale, il devrait aussi permettre au public (via le contrôle de la presse par exemple) d'avoir une vue d'ensemble des utilisations de données à caractère personnel en Belgique." [Doc. parl., Ch. Repr., sess. ord., 1990-91, n° 1610/1, p. 22]

Les travaux de la Commission de la Justice de la Chambre soulignent, pour leur part, la nécessaire transparence des traitements, tout en insistant sur un certain "filtrage" des demandes de consultation. [Doc. parl., Ch. Repr., sess. extr., 1991-92, n° 413/12, p. 63]

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans l'esprit de l'exposé des motifs et des travaux parlementaires de la loi du 8 décembre 1992, mais aussi des travaux parlementaires concernant la loi relative à la publicité de l'administration, la Commission estime que l'accès au registre des traitements automatisés prévu à l'article 18 de la loi du 8 décembre 1992 doit être le plus large possible et notamment que :

- a) le consultant du registre public (ci-après, le consultant) ne doit pas nécessairement justifier de son identité, tout en permettant à la Commission de vérifier que la consultation correspond bien à la finalité en vue de laquelle le registre a été établi [Doc. parl., Ch. Repr., sess. extr., 1991-92, n° 413/12, p. 63];
- b) le consultant ne doit pas établir que les déclarations dont il désire prendre connaissance le concernent. L'article 18, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 précise que ce registre contient les indications visées à l'article 17, 3 et 6 de cette loi, et il est donc clair que ce registre ne permettra pas aux personnes de retrouver, sur la base de leur nom, les traitements où elles seraient reprises nominativement;
- c) le consultant peut exercer son droit d'accès au registre aussi souvent qu'il le désire.

Même si l'expérience de nos pays voisins manifeste que ce registre est somme toute assez peu consulté - la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés française (CNIL) reçoit annuellement quelques 125 demandes, en application de l'article 22 de la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés- la Commission souhaiterait que ce registre ait un caractère d'ouverture large au public.

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Au vu des deux finalités énoncées dans l'exposé des motifs de la loi du 8 décembre 1992, la Commission propose deux modalités d'accès au registre public, l'une constituant un accès des personnes en tant que telles, l'autre garantissant au public une information statistique régulière.

3.a. Accès par une personne concernée

- 3.a.1. Le consultant peut avoir accès au registre public dans les bureaux de la Commission ou adresser sa demande par courrier.
- 3.a.2. La demande d'accès au registre public devra préciser au moins un des renseignements suivants :
- le numéro d'identification du traitement attribué par la Commission, - étant donné que l'article 18, alinéa 4 de la loi du 8 décembre 1992 prévoit que ce numéro d'identification sera normalement connu des personnes;
 - la dénomination du traitement;
 - la finalité du traitement (en fonction de la nomenclature retenue en application de l'article 17);
 - le numéro d'identification du maître du fichier attribué par la Commission;
 - le nom du maître du fichier ou du gestionnaire du traitement;
 - l'abréviation courante du maître du fichier ou du gestionnaire du traitement;
 - le numéro de T.V.A. du maître du fichier ou du gestionnaire du traitement.
- 3.a.3. La consultation du registre est gratuite.
- 3.a.4. La Commission pourrait organiser, dans ses bureaux, la consultation du registre public par terminal selon les clés d'accès sus-mentionnées. Le registre est accessible durant les heures d'ouverture des bureaux de la Commission.
A des fins statistiques, la Commission garde trace des consultations du registre public en anonymisant les données relatives au demandeur.
- 3.a.5. La Commission ne retient pas la consultation par demande téléphonique.
- 3.a.6. La Commission considère qu'il est prématuré d'envisager un accès télématique au registre public.
- 3.a.7. Lorsque la Commission répond à une demande écrite qu'elle estime donner lieu à un travail administratif excessif, elle peut demander au consultant de restreindre sa demande ou ne lui communiquer qu'une partie des renseignements demandés (par exemple, le nom des maîtres de fichiers, les dénominations de traitements, ...). Ceci ne préjudicie en rien du droit pour le consultant d'accéder sur place au registre public, comme prévu au 3.a.1.

3.b. Information publique donnant une vue d'ensemble

Pour répondre à la deuxième finalité telle qu'explicitée dans l'exposé des motifs de la loi du 8 décembre 1992 et donner ainsi au public une vue d'ensemble des utilisations de données à caractère personnel en Belgique, la Commission pourrait éditer régulièrement des statistiques qui seront mises à la disposition du public. Cette disposition permet également d'éviter que toute donnée du registre soit constituée comme clé d'accès (cfr. 3.a.2).

A titre purement exemplatif, ces statistiques pourraient contenir des données telles que :

- la répartition des traitements selon leur finalité;
- la répartition des traitements selon les types de données traitées;
- le nombre moyen de traitements par déclarant;
- le nombre moyen de traitements par gestionnaire;

- les types de données traitées;
- les pays de destination des données traitées;
- la durée de conservation de données réparties selon leur type;
- le nombre de traitements de données sensibles;
- les catégories de personnes habilitées à accéder aux données;
- les moyens d'information de la personne fichée;
- le nombre et le type d'accès au registre public;
- ...

4. CONCLUSION

La Commission estime qu'un arrêté royal reprenant le principe général d'une consultation ouverte le plus largement possible (2) et quelques dispositions particulières telles que suggérées (3.a.1 à 3.a.3 & 3.b) permettrait une consultation conforme à l'esprit de la loi.

Le secrétaire,

Le président,

J. PAUL.

P. THOMAS.